RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-137/91 *

I — Exposé des faits

1. *Cadre juridique national*

En Grèce, la loi n° 1809/88, du 29 septembre 1988/5 octobre 1988 (FEK A'222) prévoit que les vendeurs au détail qui tiennent des livres comptables de deuxième ou troisième catégorie du code fiscal sont tenus, depuis le 1er août 1989, d'utiliser des caisses enregistreuses électroniques. Selon son article 2, paragraphe 1, ces appareils électroniques ne peuvent être utilisés sans avoir été agréés par un comité du ministère des Finances. L'agrément ne sera accordé que si 35 % au moins du coût de la machine électronique sont couverts par une valeur ajoutée nationale.

L'article 14, paragraphe 2, de la loi n° 1914/90, du 17 décembre 1990 (FEK A'178) prévoit que les appareils et pièces de rechange en provenance des États membres de la CEE sont considérés, à cette fin, comme des produits nationaux. Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1993.

2. *Antécédents du litige*

En novembre 1988, la Commission a été saisie d'une plainte relative au régime en vigueur en Grèce concernant l'équipement des entreprises commerciales en caisses enregistreuses électroniques. Elle a, ensuite, adressé à la représentation permanente de la Grèce auprès des Communautés européennes deux télex, les 7 décembre 1988 et 23 février 1989, lui demandant à cet égard des informations.

Par lettre de mise en demeure du 8 août 1989, la Commission a invité le gouvernement hellénique, en application de l'article 169 du traité CEE, à lui faire connaître ses observations au regard de l'incompatibilité de la réglementation adoptée avec le droit communautaire. Cette lettre est restée sans réponse.

Le 8 juin 1990, la Commission a émis l'avis motivé prévu à l'article 169, premier alinéa, du traité CEE. Elle y a précisé que le gouvernement hellénique, en restreignant les importations en Grèce de caisses enregistreuses électroniques et en ne répondant pas aux demandes d'information ni à la lettre de mise en demeure, avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE et l'a invité à se conformer à l'avis dans un délai de un mois.

Aucune réponse n'ayant été adressée à la Commission par les autorités helléniques, celle-ci a décidé d'introduire le présent recours.

* Langue de procédure: le grec.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 24 mai 1991.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que:

1) en ne fournissant pas à la Commission les informations demandées par celle-ci,

2) en imposant aux entreprises de s'équiper exclusivement de caisses enregistreuses électroniques agréées par un comité du ministère des Finances et comprenant dans leur fabrication une valeur ajoutée en Grèce au moins égale à 35 %,

la République hellénique a manqué aux obligations qui découlent des dispositions des articles 5 et 30 du traité CEE;

— condamner la République hellénique aux dépens.

La *République hellénique* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours de la Commission;

— condamner la partie requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — *Sur la violation de l'article 5 du traité CEE*

La *Commission* fait valoir que la République hellénique a manqué aux obligations qui découlent de l'article 5 du traité, étant donné qu'elle n'a pas fourni les informations qui lui avaient été demandées concernant l'équipement des entreprises commerciales en caisses enregistreuses électroniques. Comme il ressort de l'arrêt du 25 mai 1982, Commission/Pays-Bas (97/81, Rec. p. 1819), les États membres sont tenus, en vertu de cette disposition, de fournir des informations claires et précises pour faciliter à la Commission l'accomplissement de sa mission et le manquement à cette obligation peut justifier, à lui seul, l'ouverture de la procédure de l'article 169 du traité CEE visant à la constatation de ce manquement.

La Commission considère que la réunion qui s'est déroulée à Athènes les 27 et 28 septembre 1990, où cette question a fait l'objet d'une discussion avec les autorités helléniques, ne supprime pas le manquement en cause, car elle s'est tenue après l'expira-

tion du délai de réponse mentionné dans l'avis motivé.

La *République hellénique* fait valoir qu'elle n'a pas violé l'article 5 du traité, puisqu'elle a fourni à la Commission, avant l'introduction du présent recours, toutes les informations demandées lors des réunions qui se sont déroulées à Athènes les 27 et 28 septembre 1990 avec des représentants de la DG III de la Commission, réunions à l'issue desquelles les autorités helléniques se sont engagées à modifier le régime d'importation fixé par la loi n° 1809/88.

Selon la République hellénique, en novembre 1990, les autorités helléniques ont transmis à la Commission un projet de modification de la loi n° 1809/88 qui a obtenu son approbation. Cette modification a été insérée dans un projet de loi déposé au Parlement, lequel, au moment du vote, a ajouté un paragraphe qui reporte l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n° 1914/90 au 1er janvier 1993. Cette loi a été transmise à la Commission le 31 janvier 1991.

B — *Sur la violation de l'article 30 du traité CEE*

La *Commission* soutient que la législation litigieuse est contraire à l'article 30 du traité, dès lors qu'elle impose à toute entreprise de s'équiper des seules caisses enregistreuses électroniques agréées par un comité du ministère des Finances, l'agrément ne pouvant être accordé qu'aux appareils comprenant dans leur fabrication une valeur ajoutée en Grèce au moins égale à 35 %.

Selon la Commission, cette exigence a un effet restrictif sur les échanges intracommunautaires puisqu'elle entrave l'importation en Grèce de caisses enregistreuses électroniques originaires des autres États membres, même si cette entrave est exercée d'une manière indirecte (voir arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, Rec. p. 837).

La *République hellénique* admet que la loi n° 1809/88 est contraire à l'article 30 du traité CEE. Elle précise toutefois que, en tenant compte des observations de la Commission, les dispositions litigieuses ont été abrogées et remplacées par la loi n° 1914/90, qui établit un nouveau régime d'importation des caisses enregistreuses électroniques.

En ce qui concerne le paragraphe de cette dernière loi qui reporte au 1er janvier 1993 l'entrée en vigueur du nouveau régime, les autorités helléniques se sont engagées à procéder à son abrogation par une nouvelle disposition législative qui sera incluse dans un projet de loi fiscale dont l'adoption est imminente.

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur